



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Rennes, le **15 AVR. 2026**

Monsieur,

Vous m'avez adressé le 10 février 2026, par voie électronique, une demande de recours gracieux concernant la décision du 17 décembre 2025 valant obligation de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre du dossier n° 2025-008788 de réalisation de la troisième tranche du lotissement « la vallée d'émeraude » à Matignon (22).

Le projet, d'une emprise foncière de 20 872 m², porte sur la création de 46 logements, répartis en 38 lots libres et un îlot de 8 logements locatifs sociaux, et sur l'aménagement des voiries sur le site. Le projet se situe en zone à urbaniser à vocation d'habitat, au sein de l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) « Matignon – rue de Penthièvre ». Ce secteur inclut environ 435 mètres linéaires de haies bocagères protégées, dont environ 265 mètres linéaires sur talus et 135 mètres linéaires protégés en tant qu'espace boisé classé.

Les éléments apportés dans votre recours n'ont pas permis d'évaluer les incidences environnementales d'une augmentation de la charge maximale en entrée sur la station de traitement des eaux usées (STEU) de Matignon. Le raccordement de nouveaux projets ne pourra s'envisager qu'une fois la capacité de traitement de la STEU augmentée pour accueillir de nouveaux effluents.

L'état initial du site doit être complété par des inventaires naturalistes proportionnés et réalisés lors de périodes favorables, pour permettre une évaluation des fonctionnalités écologiques de ces milieux naturels et assurer la préservation des linéaires bocagers.

Une définition de règles cohérentes et homogènes de protection et de compensation des arbres est également attendue pour garantir une équivalence fonctionnelle des milieux naturels avant et après projet. Bien que les mesures énoncées dans votre recours soient pertinentes pour « *sanctuariser l'intégralité du complexe écologique* » (protection physique des arbres par des clôtures rigides, protocole d'abattage raisonné hors période de nidification, suppression totale de l'éclairage public), elles n'en demeurent pas moins insuffisantes pour éviter tout impact écologique notable. Ainsi, la suppression de plusieurs arbres et le percement des haies pour l'aménagement de voies de circulation vont à l'encontre de l'objectif de préservation.

Enfin, la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » n'apparaît pas clairement dans votre dossier.

En conséquence, je maintiens la décision de ne pas dispenser d'évaluation environnementale le projet de réalisation de la troisième tranche du lotissement « la vallée d'émeraude » à Matignon (22).

Monsieur Emmanuel THOREUX
Société Terres et Projets
16 Le Placis
22130 Créhen

Copie : M. le Préfet des Côtes d'Armor

La mise en œuvre d'une évaluation environnementale permettra d'évaluer précisément les incidences de votre projet au regard des enjeux présents. L'analyse approfondie des diverses incidences possibles du projet conduira à définir une version optimale du projet au regard d'alternatives acceptables, au moyen de l'étude et la mise en œuvre de mesures d'évitement, sinon de réduction ou à défaut, le cas échéant, de compensation de ces incidences négatives du projet sur l'environnement.

J'appelle enfin votre attention sur le caractère proportionné de l'étude d'impact requise, en rapport avec l'importance du projet et de ses incidences potentielles sur l'environnement, tel que précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN